

REGLEMENT DE LA COMMANDE PUBLIQUE AU 1^{er} AVRIL 2026

Adopté en conseil d'administration le 12 février 2026

La garantie du respect des principes de la commande publique dès le premier euro est primordiale, notamment au regard du caractère public des deniers confiés à l'établissement. Les mesures de publicité et de mise en concurrence assurent le respect des principes de libre accès à la commande publique (y compris des plus petites structures économiques), d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. La passation d'une commande ou d'un marché public est donc soumise à un cadre réglementaire.

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'achat public de l'établissement en sa qualité d'acheteur. Il s'appuie principalement sur le code de la commande publique.

Assurer l'efficacité de l'achat public permet également d'optimiser la mobilisation des crédits délégués au profit de la mission de service public d'éducation assurée par l'établissement.

Article 1 - pouvoir adjudicateur

Par délégation du conseil d'administration, le chef d'établissement est l'autorité adjudicatrice et signe les marchés, contrats et bons de commande dans la limite des crédits ouverts au budget prévisionnel ou modifié et des seuils applicables aux procédures adaptées, à savoir 216 000 € HT pour les fournitures et les services et 5 404 000 € HT pour les travaux. Les différents seuils sont ajustés au besoin en fonction des évolutions de la réglementation nationale ou européenne.

Article 2 - coordination

Les équipes du pôle gestion coordonnent l'ensemble de la politique d'achat de l'EPL et procèdent au recensement de tous les besoins en fournitures, prestations de services et travaux des différents services. Elles appliquent la méthode définie aux articles R2121 et R2123 du code de la commande publique pour déterminer le montant des prestations homogènes de fournitures ou services et des opérations de travaux devant être comparé avec les différents seuils de mise en concurrence. Ils définissent ainsi les procédures applicables en conformité avec les termes du code de la commande publique.

Article 3 - accès aux données

Depuis le 1er octobre 2018, conformément aux termes de l'article R2196-1 du code de la commande publique, un accès libre, direct et complet aux données essentielles des marchés publics répondant à un besoin dont la valeur est égale ou supérieure à 25 000 € HT est communiqué par l'établissement sur son site internet et / ou son profil acheteur selon les montants des marchés concernés. L'établissement utilise pour ses besoins propres et pour ceux du groupement d'achat une plateforme spécialisée dans la publication des marchés publics et la réception des offres fournisseurs. Cette plateforme est utilisée par l'établissement pour son profil acheteur et la publication des données.

L'ensemble des informations et le profil acheteur sont accessibles sur la page internet dédiée : <http://commandepublique.lyceedesmetiers.fr>

Article 4 - procédures informelles

Dans le respect des articles R2122-8 et R2122-9, pour les marchés répondant à un besoin dont la valeur est inférieure à 60 000 € HT pour les fournitures et services, 90 000 € HT pour les livres non scolaires, 100 000 € HT pour les travaux, l'établissement en sa qualité d'acheteur public a pour obligation de choisir une offre pertinente, de faire une bonne utilisation des deniers publics et de ne pas contracter systématiquement avec un même fournisseur lorsqu'il y a plusieurs offres susceptibles de répondre au besoin.

Conformément à l'article R2112-1 du code de la commande publique, les marchés dont le montant est supérieur à 25 000 € HT sont obligatoirement conclus par écrit.

Article 5 - procédures adaptées

Lorsque les marchés publics de fournitures et de services sont d'un montant inférieur au seuil de 216 000 € HT (5 404 000 € HT pour les travaux), l'établissement peut recourir à une procédure adaptée prévue à l'article R2123-1 du code de la commande publique.

Cela signifie que l'établissement devra respecter les obligations ou caractéristiques suivantes :

- Respecter les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. Ce qui suppose une procédure rendue publique, non discriminatoire, conforme aux règles de concurrence, sans localisme géographique et favoritisme ;
- Atteindre les objectifs juridiques « d'efficacité de la commande publique et de bonne utilisation des deniers publics » par une « définition préalable des besoins de l'acheteur public, le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence, et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse » ;
- Déterminer préalablement la nature et l'étendue des besoins à satisfaire ;
- Respecter les règles applicables à l'allotissement ;
- Prévoir une durée d'exécution ;
- Définir des critères de sélection assurant le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse ;
- Procéder à une publicité préalable selon des modalités adaptées au montant et à la nature des travaux, fournitures et services dans un support efficace ;
- Disposer d'un prix (unitaire, forfaitaire, définitif, provisoire, etc.) ;
- Notifier ces marchés avant tout commencement d'exécution ;
- Pouvoir faire appel à des avenants ;
- Procéder à un paiement dans le respect des délais fixés par la loi ou négociés à l'avantage du titulaire du marché ;
- Se conformer aux règles applicables à la sous-traitance, à laquelle il n'est pas possible de déroger ;
- Être intégrés dans le recensement des marchés imposé annuellement ;
- Respecter les particularités propres à la coordination, aux groupements de commandes et aux centrales d'achat.

Les documents contractuels des marchés à procédure adaptée seront constitués par ordre de valeur contractuelle et d'opposition devant des juridictions :

1. L'engagement juridique de l'établissement ou du coordonnateur sous forme de bon de commande, de notification écrite ou d'acte d'engagement ;
2. Le document de consultation du marché à procédure adaptée ;
3. Le cahier des clauses administratives générales fournitures courantes et services (CCAG-FCS) ;
4. La dernière offre commerciale de l'entreprise.

S'agissant des marchés conclus sur procédure adaptée, le délai minimum de mise en concurrence permettant aux soumissionnaires de se porter candidats est de 10 jours. Ce délai pourra être raccourci dans des hypothèses d'urgence imprévisible et dont la cause est extérieure aux parties (confère article 23 du présent règlement).

Article 6 - procédures formalisées

Pour les marchés publics de fournitures et de services d'un montant égal ou supérieur au seuil de 216 000 € HT (5 404 000 € HT pour les travaux), l'établissement recourt obligatoirement à une procédure formalisée : l'appel d'offres, la procédure concurrentielle avec négociation ou le dialogue compétitif.

S'agissant des appels d'offres, le délai minimum de mise en concurrence permettant aux soumissionnaires de se porter candidats est de 35 jours. Ce délai pourra être raccourci à 15 jours dans l'éventualité où un avis de préinformation ou un avis périodique a été publié.

Article 7 - publicités adaptées

Les marchés de prestations homogènes de services ou fournitures et d'opérations de travaux dont le montant est compris entre le seuil de 60 000 € HT et 89 999.99 € HT, font nécessairement l'objet d'une publicité adaptée, sauf particularités de la procédure de mise en concurrence, le profil acheteur de l'établissement est usité par défaut (accessible depuis <http://commandepublique.lyceedesmetiers.fr>).

Article 8 - publicités formalisées

Les marchés de prestations homogènes de services ou fournitures et d'opérations de travaux dont le montant est compris entre le seuil de 90 000 € HT et 215 999.99 € HT, font l'objet d'une publicité obligatoire au bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) ou dans un support habilité à recevoir des annonces légales (Shal).

Les marchés de prestations homogènes de services ou fournitures et d'opérations de travaux dont le montant est égal ou supérieur à 216 000 € HT, font l'objet d'une publicité obligatoire avec un contenu identique au bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) et au journal officiel de l'Union européenne (JOUE).

En outre, l'avis européen sera publié dans un support habilité spécialisé du secteur économique concerné.

Article 9 - accords-cadres

L'établissement peut également conclure des accords-cadres après des mises en concurrence informelles, adaptées ou formalisées selon le montant des besoins. Ils sont exécutés au fur et à mesure sur la durée du marché. Ils donnent lieu à la conclusion de marchés subséquents et / ou à l'émission de bons de commande.

Article 10 - faculté de négociation

Pour l'ensemble de ces procédures d'achat adaptées et formalisées, l'établissement inclus dans le respect de la réglementation la faculté de négociation.

Article 11 - dématérialisation des procédures

L'ensemble des procédures est totalement dématérialisé. Les procédures avec des éléments matériels sont exceptionnels (besoins d'échantillons, ne pas exclure un candidat de la commande publique, enjeux de sécurité spécifique, plis de secours...).

Article 12 - études préalables ("sourcing")

Afin de préparer la passation d'un marché public, l'acheteur peut effectuer des consultations ou réaliser des études de marché, solliciter des avis ou informer les opérateurs économiques de son projet et de ses exigences (article R2111-1 du code de la commande publique). Les résultats de ces études et échanges préalables peuvent être utilisés par l'acheteur, à condition de ne pas fausser la concurrence et de ne pas violer les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures (article R2111-2 du code de la commande publique).

Dans la mesure du possible, l'établissement publie ses intentions d'achats les plus conséquentes ou spécifiques sur la plateforme APProch permettant la publication des projets d'achats publics et propulsée par la direction des achats de l'Etat (DEA).

Article 13 - critères de sélection

Pour l'ensemble de ces procédures d'achat adaptées et formalisées, l'établissement définira et rendra public des critères de sélection qu'il aura choisi dans les conditions juridiques définies dans le code de la commande publique. Le critère unique de prix doit être réservé uniquement aux achats de fournitures standardisées.

Article 14 - critères de développement durable

De manière progressive, l'établissement intégrera dans les critères de sélection des critères de développement durable et environnementaux : mode de transport et distance parcourue au cours du cycle de vie du produit, gestion des emballages (conteneurs réutilisables, emballages recyclables, récupération des emballages...), gestion des déchets par le fournisseur, qualité environnementale de l'offre, agriculture biologique ou équivalent, mode de production économe en intrants...

Article 15 - santé publique

L'établissement intégrera également dans les critères de sélection ou dans les spécifications techniques des conditions de santé publique en, selon l'objet des procédures, exigeant ou favorisant notamment des produits non dangereux, à faible teneur ou sans formaldéhyde, sans CMR (cancérogène mutagène reprotoxique), sans glutamate, sans éther de glycol E, sans EDTA, sans phosphates, sans javel ou produits chlorés...

Article 16 - labels

Lorsque l'établissement souhaite acquérir des travaux, des fournitures, ou des services présentant certaines caractéristiques d'ordre environnemental, social ou autre, il peut, dans les spécifications techniques, les critères d'attribution ou les conditions d'exécution du marché public, exiger un label particulier en tant que moyen de prouver la correspondance aux caractéristiques requises, sous réserve que les conditions détaillées aux articles R2111-11 à R2111-17 du code de la commande publique soit respectées.

Article 17 - marchés réservés

L'établissement peut réserver un marché public aux opérateurs économiques qui emploient des travailleurs handicapés ou défavorisés en application des articles L2113-12, L2113-13 et L2113-14 du code de la commande publique.

L'établissement peut réserver un marché public aux entreprises de l'économie sociale et solidaire en application des articles L2113-15 et L2113-16 du code de la commande publique.

Article 18 - sous-traitance

L'établissement peut limiter et encadrer le recours à la sous-traitance (articles R2193-1 à R2193-22 du code de la commande publique).

Article 19 - restrictions et préférences

Au regard des articles R2153-1 à R2153-5 du code de la commande publique, l'acheteur peut introduire dans les documents de la consultation des critères ou des restrictions fondées sur l'origine de tout ou partie des travaux, fournitures ou services composant les offres proposées ou la nationalité des opérateurs économiques autorisés à soumettre une offre, en tenant compte du champ géographique et sectoriel des accords internationaux. De même, lorsque deux ou plusieurs offres sont équivalentes au regard des critères d'attribution (caractéristique similaires et écart de prix n'excédant pas 3%) une préférence est accordée aux offres des entités des pays de l'Union européenne ou bénéficiant d'accords internationaux.

Au regard des enjeux essentiels de sécurité informatique, de sécurité de la chaîne financière, de maîtrise des données et de respect des obligations sur la protection des données personnelles (RGPD), des critères spécifiques peuvent également être intégrés afin de garantir la protection des données publiques sensibles.

Article 20 - exclusion

En vertu des articles L2141-7 à L2141-14 du code de la commande publique, l'établissement pourra exclure de la procédure de passation du marché public les personnes qui, au cours des trois années précédentes, ont dû verser des dommages et intérêts, ont été sanctionnés par une résiliation ou ont fait l'objet d'une sanction comparable du fait d'un manquement grave ou persistant à leurs obligations contractuelles lors de l'exécution d'un contrat de concession antérieur ou d'un marché public antérieur. La prescription maximale de l'exclusion est de trois années.

Article 21 - groupement d'achats

L'établissement peut recourir et / ou adhérer à des groupements d'achats pour respecter ses obligations réglementaires de mises en concurrence.

L'établissement peut également, dans le cadre d'une convention spécifique groupement d'achats, mettre en œuvre des procédures de mises en concurrence pour plusieurs établissements publics après un recensement des besoins. Si l'établissement est le pouvoir adjudicateur du groupement d'achat, chaque établissement public adhérent au groupement reste responsable de ses commandes, du paiement de celles-ci et du respect des engagements minimaux.

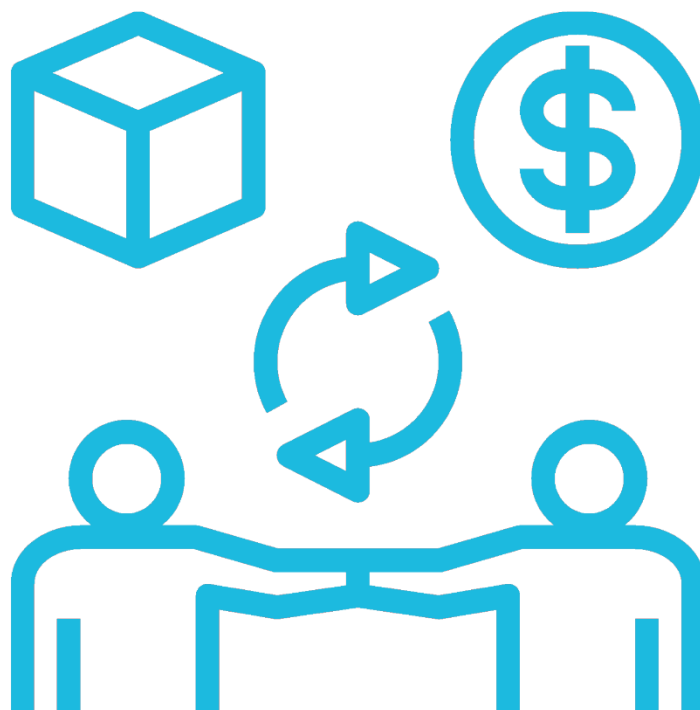
Dans le cadre du groupement d'achats, l'établissement peut également porter des mutualisations avec une partie ou l'ensemble des établissements adhérents. Les contributions pour couvrir les frais de ces mutualisations seront arrêtées par décision du coordinateur du groupement après consultation des établissements concernés.

Article 22 - centrales d'achats

L'établissement peut recourir et / ou adhérer à des centrales d'achats pour respecter ses obligations réglementaires de mises en concurrence.

Article 23 - urgence impérieuse

Il peut être dérogé à l'ensemble des dispositions précédentes dans le cas d'hypothèses exceptionnelles définies par la réglementation sur les marchés publics, conformément à l'article R2122-1 du code de la commande publique, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles pour l'établissement et n'étant pas de son fait ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés.



lycée des métiers
entre meurthe & sânon